

# VILLE DE YERRES SERVICE DES SPORTS

## Guide de rentrée sportive Pratique sportive

A compter du 7 septembre 2020

### PRECONISATIONS COMMUNES

Les «Guides de rentrée sportive» édités par le ministère des sports déclinent les mesures sanitaires réglementaires ainsi que les recommandations nationales établies sur la base des expertises scientifiques du Haut Conseil à la Santé Publique et du ministère de la Santé, adaptées aux enjeux pratiques des acteurs sportifs.

Celles-ci doivent être impérativement mises en œuvre dans le cadre de la pratique sportive individuelle ou encadrée (pour tous et en tous lieux) selon les décisions des autorités locales en fonction de la situation épidémiologique de chaque territoire.

#### **LES REGLES GENERALES**

##### **Les mesures d'ordre général , le respect des gestes barrières :**

- se laver régulièrement les mains par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en éternuant dans son coude ;
- Utiliser un mouchoir à usage unique à jeter immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- respecter la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.
- L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes âgées de plus de onze ans. Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

#### **LES MESURES SPECIFIQUES SPORTS**

Toutes les pratiques sportives sont autorisées sous toutes leurs formes (loisirs ou compétitives) dans les territoires de la République hors zones en urgence sanitaire.

## Recommandations d'organisation de la pratique sportive

Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de plus de onze ans dans les établissements en intérieur (clos et couvert) et extérieur (plein air), ainsi que dans l'espace public (tribunes), locaux communs ,club house, bureaux.

### Exception :

Pour les pratiquants pendant l'activité sportive dynamique dans un établissement le port du masque n'est pas obligatoire. Sur la voie publique, le port du masque est impossible lors de la pratique d'une activité physique ou sportive

La distanciation physique de 2 mètres doit être respectée dès qu'une activité physique est pratiquée, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur sauf lorsque par sa nature même l'activité ne le permet pas. Seules les fédérations sportives agréées décident en responsabilité si les disciplines dont elles ont la charge entre dans le régime dérogatoire. Les recommandations à mettre en œuvre dans les équipements sportifs restent conformes aux préconisations des fédérations en fonction de la pratique sportive.

## Le nombre de pratiquants autorisés dans un lieu / déclaration

Les établissements recevant du public (ERP) (clos et couvert) et PA (plein air) sont ouverts et peuvent accueillir des pratiquants sans obligation de déclaration même s'ils rassemblent plus de 10 personnes simultanément. Pour la pratique compétitive des sports collectifs et de combat aucune déclaration n'est nécessaire jusqu'à 1500 personnes accueillies. À partir de 1500 personnes accueillies, l'exploitant doit procéder à une déclaration au préfet de département au plus tard 72h avant l'accueil

## Déplacement collectifs

Les règles de distanciation physique doivent s'appliquer au transport, notamment ceux utilisés pour amener les sportifs sur le site de pratique. Le véhicule utilisé doit faire l'objet, d'une désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux. Le chauffeur doit maintenir les distances de sécurité avec les passagers et porter un masque grand public sauf s'il est séparé par une paroi. Les personnes âgées de 11 ans et plus doivent obligatoirement porter un masque

## Vestiaires individuels et collectifs

Les vestiaires collectifs ou individuels sont accessibles dans le strict respect des protocoles sanitaires. Le port du masque est obligatoire dans les vestiaires et le respect d'une distanciation physique de 1 mètre entre chaque personne est recommandé (si la configuration de l'espace le permet). L'accès aux douches est

autorisé si la distanciation physique y est respectée, le port du masque n'est pas obligatoire.

## ACCUEIL DU PUBLIC

Dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les établissements recevant du public relevant des Établissements couverts, et de plein air ne peuvent accueillir du public à condition qu'une distance minimale d'un siège soit laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. Port du masque obligatoire

## Communication - information

Les acteurs du mouvement sportif informent et communiquent aux licenciés et pratiquants leur protocole sanitaire, les fiches pratiques, la signalétique et toute la documentation nécessaire à une déclinaison territoriale par les acteurs locaux.

Si le club est informé d'un cas positif parmi ses adhérents, il doit :

- Veiller à prendre contact avec l'Agence Régionale de Santé : <https://www.ars.sante.fr>
- Lister les personnes ayant été en contact avec cet adhérent si possible durant les 10 derniers jours ;
- Informer les membres ou les parents du groupe concerné par le cas positif afin qu'ils soient vigilants à de potentiels symptômes et les encourager à consulter et à pratiquer un dépistage.
- Prévenir le service des sports au : 01 69 49 79 00

La mairie procédera à une désinfection totale du site concerné.

## Les personnes vulnérables

Pour la reprise d'une activité physique adaptée (APA) des personnes atteintes de maladies chroniques et des personnes âgées pendant l'épidémie de Covid-19, Il est recommandé pour les personnes vulnérables et leur encadrant, de porter un masque à usage médical (masque chirurgical) ainsi que d'augmenter la distanciation physique.

Le service des sports  
Ville de Yerres  
Le 8 septembre 2020.